



PREFECTURE  
DE MAINE ET LOIRE  
DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE  
L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES AFFAIRES  
FONCIERES ET DE L'URBANISME

PREFECTURE  
DE LA SARTHE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES  
BUREAU DE L'URBANISME  
ET DE L'AMENAGEMENT FONCIER

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION  
EN EAU POTABLE DE LA REGION DE DURTAL  
Prise d'eau de La Petite Bouchardière**

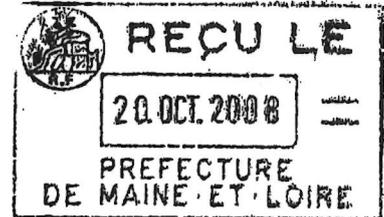
**Arrêté D3-2008 n° 599**

*Autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine  
Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection*

*Imposition de servitudes*

*sur les communes de Durtal et des Rairies pour le département de Maine-et-Loire*

*sur la commune de Bazouges-sur-le Loir pour le département de la Sarthe*



### ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

**LE PREFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**LE PREFET  
DE LA SARTHE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321.1 à L 1321.10 et R 1321.1 à R 1321.63 ;

Vu l'article L 215.13 du code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2007.49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu la délibération en date du 22 juin 2005 du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau de la région de Durtal ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 6 décembre 2004 ;

Vu les enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 18 janvier au 9 février 2008 ;

Vu les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

Vu l'avis émis par le commissaire-enquêteur le 9 mars 2008 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever en vue de sa réalisation ;

Vu les avis émis par les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-Loire en sa séance du 29 mai 2008 et de la Sarthe en sa séance du 3 juillet 2008 ;

Considérant que les échecs des recherches en eau souterraine n'ont pas permis de mobiliser les eaux souterraines ;

Considérant que le captage d'eau potable de La Petite Bouchardière à Durtal dans le Loir ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées aux registres d'enquêtes ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et de la Sarthe,

## **ARRÊTENT**

### **Art. 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau de la région de Durtal :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux superficielles pour la consommation humaine à partir de la prise d'eau dans le Loir au lieu-dit La Petite Bouchardière sis sur la commune de Durtal ;

- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage et de l'unité de traitement de l'eau ; le SIAEP de la région de Durtal est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

**Art. 2 : AUTORISATION D'UTILISATION D'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Durtal est autorisé à capter l'eau du Loir à Durtal en vue de la consommation humaine au niveau d'une prise d'eau située au lieu-dit « La Petite Bouchardière ».

Cette prise d'eau alimente les 13 communes suivantes : Baracé, Cheviré le Rouge, Clefs, Durtal, Echemiré, Fougeré, Huillé, Lézigné, Montigné les Rairies, Montpollin, Les Rairies, St Quentin les Beaurepaire, Vaulandry.

Elle vient en substitution de l'actuelle prise d'eau située au lieu-dit « Gouis. »

Cette nouvelle prise d'eau superficielle capte les eaux du Loir en aval d'un bassin versant de 7 925 km<sup>2</sup> pour près de 250 km de linéaire.

Les débits du Loir à Durtal sont de 31 m<sup>3</sup>/s (débit moyen inter annuel) et de 15 m<sup>3</sup>/s en moyenne durant les trois mois d'été. Le débit d'étiage pour une fréquence décennale est de 3 m<sup>3</sup>/s.

Dans Les conditions de crue annuelle de 125 m<sup>3</sup>/s, la vitesse moyenne de transit dans le Loir est de 2,6 km/h.

Cette prise d'eau et la nouvelle unité de traitement associée et précisée à l'article 4 seront réalisées et mises en service avant le 31 décembre 2010. Dans l'attente de leur réalisation, les ouvrages actuels sont conservés en exploitation.

Les références cadastrales de ces nouveaux équipements sont les suivantes :

- Prise d'eau, parcelle 441, section C ;
- Usine de traitement : parcelle 1512, section C.

**Art. 3 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT DES EAUX**

Le débit maximum de prélèvement est de 250 m<sup>3</sup>/h.

La station est équipée de compteurs permettant de connaître les volumes pompés dans la rivière.

Toute augmentation entraînant une modification du débit de prélèvement fait l'objet d'une nouvelle autorisation.

Après pompage et traitement, l'eau est refoulée dans 8 réservoirs totalisant 3 528 m<sup>3</sup> avant distribution au réseau.

**Art. 4 : TRAITEMENT PRÉALABLE DE L'EAU AVANT DISTRIBUTION**

L'eau distribuée fait l'objet d'un traitement complet de type physique, chimique poussé, affinage et désinfection.

Le traitement actuel est remplacé par une nouvelle unité de traitement prenant en compte les conclusions de l'étude réalisée sur la filière actuelle. Le projet de la nouvelle unité de traitement est déclaré au préfet conformément à l'article R 1321.11 du code de la santé publique.

Tous les ouvrages sont protégés vis-à-vis des crues du Loir.

Les matériaux en contact avec l'eau et les réactifs chimiques utilisés devront avoir fait l'objet d'un agrément préalable du Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports.

L'eau distribuée respecte les normes de qualité tant en valeur limite que de référence fixées pour les eaux d'alimentation par les textes pris en application du code de la santé.

La station de traitement est dotée d'analyseurs en continu relatifs à la turbidité, au pH, aux nitrates et à la teneur en chlore libre.

Les ouvrages sont dotés d'équipements anti-intrusion.

#### **Art. 5 : SURVEILLANCE DE L'EAU**

L'exploitant du captage et de la station procède aux vérifications nécessaires, notamment au travers du suivi des analyseurs en continu pour s'assurer du respect des exigences sanitaires pour les paramètres analysés.

Cette surveillance est complétée par une gestion rigoureuse des différents équipements de la station de traitement. Elle est complétée par un suivi de la qualité de l'eau au réseau et par un entretien des différents réservoirs de stockage, lesquels font l'objet d'une vidange, d'un nettoyage et d'une désinfection à une fréquence annuelle au minimum.

Toute situation anormale est communiquée sans délai à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire.

Cette surveillance assurée par l'exploitant vient compléter le contrôle sanitaire de l'eau assuré dans les conditions définies par le code de la santé publique.

#### **Art. 6 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

Sont instaurés et déclarés d'utilité publique au bénéfice du S.I.A.E.P. de la région de Durtal les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné définis ci-après dont les emprises sont figurées sur les plans annexés.

##### **6.1 - Périmètre immédiat**

###### **6.1.1 - Tracé**

Celui-ci comporte 2 entités sur la commune de Durtal :

- La prise d'eau dans le Loir au lieu-dit "La Petite Bouchardière", laquelle est située dans le domaine public fluvial en rive droite du Loir, parcelle 441, section C.  
La surface de la parcelle 441 concernée par la protection immédiate est de 400 m<sup>2</sup> environ.
- L'enceinte de la future unité de traitement, parcelle 1512 en partie pour une superficie d'un hectare environ, section C.

###### **6.1.2 - Délimitation sur le terrain**

Une clôture matérialise la prise d'eau.

La prise d'eau est éloignée de la berge et aménagée de manière à ne pas pomper les flottants présents éventuellement dans la rivière.

L'usine d'eau est clôturée. Cette clôture a une hauteur de 2 m minimum, y compris le portail. Elle est dotée d'équipement anti-intrusion.

###### **6.1.3 - Prescriptions concernant le périmètre immédiat**

Le S.I.A.E.P. de la région de Durtal achète en pleine propriété l'ensemble des terrains inclus à l'intérieur de ce périmètre sauf la partie du domaine public fluvial.

Son entretien est assuré par des moyens mécaniques exclusivement. En particulier, l'emploi de pesticides et engrais est interdit.

La prise d'eau est balisée, en accord avec le service chargé de la police des eaux par des bouées placées tout autour de la prise d'eau à 10 m de celle-ci.

L'accostage des bateaux est interdit dans cette zone.

Toute activité est interdite à l'intérieur du périmètre immédiat en dehors de celles effectuées par le gestionnaire dans le cadre du fonctionnement de la station et pour l'entretien des installations. Les seules personnes autorisées à pénétrer dans l'enceinte de la station sont celles qui sont habilitées par le maître d'ouvrage ou ses mandataires.

Une servitude de marchepied de 3,25 m est conservée en rive du Loir.

L'unité de traitement d'eau et les stockages d'eau traitée sont protégés vis-à-vis des crues du Loir.

Les eaux issues de la station de traitement respectent les normes de rejet suivantes :

DCO : 125 mg/l

MES : 35 mg/l

Dans le cas où elles rejoignent le Loir le point de rejet se fait en aval du périmètre immédiat de la prise d'eau.

## **6.2 - Périmètre rapproché**

Il comporte 2 zones : un périmètre sensible et un périmètre complémentaire tels que définis sur les plans annexés.

### **6.2.1 - Tracé**

#### **6.2.1.1 - Périmètre en zone sensible**

Celui-ci s'étend sur 5 500 m en amont de la prise d'eau jusqu'au rejet de la station d'épuration de Bazouges sur le Loir.

Ce périmètre correspond à un temps de transit de deux heures environ pour une crue de fréquence annuelle de 195 m<sup>3</sup>/s se traduisant par une vitesse d'écoulement de 2 600 m/h. La partie aval intègre des parcelles agricoles. Au-delà de la confluence avec le Verdun, le périmètre se limite aux berges du Loir.

#### **6.2.1.2 - Périmètre en zone complémentaire**

Il s'étend de part et d'autre de la zone sensible et en amont jusqu'à l'aval de Bazouges sur le Loir tel que défini sur le plan annexé.

L'ensemble du périmètre rapproché a une superficie de 385 ha dont 87 pour la zone sensible et 298 pour la zone complémentaire.

### **6.2.2 - Prescriptions communes aux zones sensibles et complémentaires**

#### **6.2.2.1 - Sont interdits à compter de la date de l'arrêté**

- Les nouvelles installations classées hormis les élevages. Cette prescription sera reprise dans les POS et PLU,

- les nouveaux bâtiments d'élevages agricoles non attenants à un siège d'exploitation existant à la date de l'arrêté,
- les dépôts de produits susceptibles de dégrader la qualité des eaux (engrais, phytosanitaires...) hormis les dépôts à usage familial. Les dépôts existants à la date de l'arrêté et les dépôts à usage familial qui seraient réalisés sont mis en rétention sauf dans le cas où il s'agit de produits solides implantés hors zone inondable, auquel cas leur stockage sous abri ne nécessitera pas la mise en rétention des dépôts existants,
- l'installation de canalisations et réservoirs d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques liquides autres que ceux nécessaires à l'exploitation de la station d'eau potable. Les dépôts existants sont mis en rétention,
- l'épandage de boues de stations d'épuration,
- l'utilisation de moteurs thermiques pour les pompes d'irrigation. Seuls les moteurs électriques sont autorisés,
- l'abandon sur place des déchets. Ceux-ci sont stockés dans des conditions de sécurité. Les emballages, plastiques ou autres ne sont pas brûlés dans le périmètre rapproché,
- les rejets dans la rivière ne respectant pas les objectifs de qualité du Loir. Les rejets de la société Francepal respectent notamment cet objectif et rejoignent le Loir en aval de la prise d'eau.
- l'ouverture de carrières,
- la création de cimetières.

#### 6.2.2.2 - Sont soumis à autorisation préalable du Préfet s'ils sont situés dans le périmètre rapproché

- Les nouvelles installations de pompage,
- Les aménagements hydrauliques que ce soit en matière de drainage ou de création et modification de collecteurs,
- Les terrassements liés notamment à des travaux de voirie,
- La création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- Le comblement d'excavations existantes, carrières par exemple ou de puits,
- Les constructions, rénovations d'anciens bâtiments et changements d'affectation de bâtiments existants dès lors que ceux-ci sont à l'origine de rejets ou qu'ils comportent des stockages à risque,
- Les extensions ou la création d'élevages agricoles classés ou non classés attenants aux sièges d'exploitation existant à la date de l'arrêté pour lesquels on veillera à s'assurer de la conformité des bâtiments, de la maîtrise des effluents et des stockages à risque et de la validité des plans d'épandage,

Ces aménagements devront faire l'objet d'une étude précise concernant les rejets et les risques de pollution accidentelle.

#### 6.2.3 - Prescriptions supplémentaires concernant la zone sensible

Outre les prescriptions énoncées ci-dessus, les prescriptions supplémentaires suivantes s'appliquent à l'intérieur de la zone sensible dont il conviendra de se fixer comme objectif un enherbement ou le boisement toutes les fois que cela sera possible :

##### Sont interdits à compter de la date de l'arrêté

- La suppression des zones humides identifiées à la date de la prise de l'arrêté de DUP, à savoir celles qui se situent aux Prés de Frémondrière et en amont du barrage de Chalou en rive gauche du Loir,

- L'emploi de produits chimiques pour la lutte contre les rongeurs et autres animaux nuisibles,
- Les opérations de lavage et de nettoyage des véhicules à moins de 35 m des berges du Loir,
- L'épandage d'effluents provenant d'élevages hors sol de volailles ou porcs et tout épandage de lisier,
- Les élevages porcins et avicoles de plein air,
- Les zones permanentes d'affouragement et d'hivernage au pré des animaux,
- Le stockage au champ des fumiers du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> avril et de façon permanente en dehors de cette période,
- L'abreuvement direct des animaux dans la rivière : dans la mesure où il n'est pas envisageable de clôturer la totalité des berges, des abreuvoirs sont aménagés en vue de limiter l'accès des animaux à la rivière,
- La création de nouveaux fossés ainsi que le recalibrage par surcreusement des fossés actuels,
- Le drainage de nouvelles parcelles agricoles ou le recalibrage de collecteurs,

#### 6.2.4 – Aménagements et travaux de mise en conformité dans le périmètre rapproché

- La réserve située sur le ruisseau du Boulay, en aval de la RD 323, est maintenue. Un bassin tampon est aménagé de manière à assurer la rétention d'une pollution accidentelle survenant sur la RD 323,
- L'utilisation de désherbants est interdite sur la portion de la RD 323 concernée par la protection. Il s'agit de la portion dont les fossés sont drainés par le ruisseau du Boulay, c'est-à-dire sur un linéaire de 300 m côté Durtal et 1 300 m coté Bazouges sur le Loir,
- Les rejets respectent les objectifs de qualité fixés pour le Loir,
- La nouvelle station d'épuration de Bazouges sur le Loir est aménagée en dehors du périmètre rapproché. Son rejet se fait en dehors ou à défaut au niveau de la parcelle D 348 du périmètre rapproché,
- Les bâtiments d'élevage de la Sigonnière, siège d'exploitation situé dans le périmètre rapproché, sont aux normes pour éviter tout rejet polluant, y compris accidentel, dans la rivière,
- Les activités et constructions et notamment les équipements de loisirs dont l'implantation est autorisée au regard des documents d'urbanisme et des plans de prévention des risques inondation, disposent d'une filière d'assainissement autonome conforme à la réglementation. Les installations non conformes font l'objet des travaux nécessaires de mises aux normes. Les travaux prennent en compte le risque d'inondation de certaines parcelles : C 474, 475, 476, 477, 490, 1 543, 1 544, 1 546 et 1 548 sur la commune de Durtal,
- Les cuves à fuel existantes et de tout autre produit liquide susceptible d'entraîner une pollution en cas de fuite, sont munies d'un dispositif de rétention étanche ou d'une double paroi. Elles sont protégées des risques d'inondation,
- Le stockage et les manipulations des produits susceptibles d'engendrer une pollution (engrais ou produits phytosanitaires par exemple) pour les activités existantes sont réalisés de manière à éviter tout déversement accidentel, c'est-à-dire sur des rétentions étanches,
- Les 2 cuves existantes de 20 000 l au lieu-dit la Bouchardière sont supprimées et remplacées le cas échéant par une cuve de 3 000 l maximum mise en rétention,
- Les aires de pique-nique sont aménagées de telle sorte que les véhicules ne s'approchent pas à moins de 35 mètres du Loir,
- Des abreuvoirs pour le bétail sont mis en place ou rétablis dans la zone sensible, puisque l'accès du bétail au Loir est interdit.

Il est procédé à un examen des systèmes d'assainissement non collectifs et des stockages à risque (pesticides, hydrocarbures...) en vue de leur mise en conformité.

### **6.3 - Périmètre éloigné**

Son étendue correspond à l'ensemble du bassin versant du Loir en amont de la prise d'eau.

Il convient de veiller dans ce périmètre à l'application de la réglementation en vigueur.

Cela concerne notamment l'assainissement de Bazouges sur le Loir et le ruisseau du Boulay, lequel débouche en amont immédiat de la prise d'eau.

Les obligations suivantes sont notamment respectées :

- Le fonctionnement global du système d'épuration à Bazouges est amélioré. Les postes de relèvement du réseau sont sécurisés pour éviter tout rejet direct d'effluents non traités dans le Loir,
- Les rejets dans le ruisseau du Boulay font l'objet de contrôles pour s'assurer de l'absence de déversement à risque.

#### **Art. 7 : DISPOSITIONS PRÉVENTIVES : SÉCURISATION DE LA DISTRIBUTION**

Le S.I.A.E.P. de la région de Durtal est interconnecté avec le SIAEP de Seiches sur le Loir via le réservoir de Chevire le Rouge.

Ces secours étant insuffisants, des travaux de sécurisation sont réalisés de manière à assurer, en cas d'arrêt de la production sur le Loir, les besoins moyens journaliers du syndicat :

- La partie Nord Loir-Durtal et Lézigné est interconnectée sur le réseau de Bazouges sur le Loir ;
- La partie Sud Loir est interconnectée sur le réseau de Seiches sur le Loir ou sur celui de Baugé.

Ces secours sont réalisés conformément aux orientations des schémas d'alimentation en eau potable.

**En cas de pollution du Loir les pompages sont mis à l'arrêt pendant toute la durée de la pollution au droit du captage en veillant à bien anticiper l'arrivée du polluant.**

#### **Art. 8 : MODALITES ET DELAIS DE MISE EN OEUVRE**

La nouvelle prise d'eau et la nouvelle station de traitement sont réalisées et mises en service avant le 31 décembre 2010.

Les demandes concernant les installations ou aménagements et les dérogations temporaires soumis à autorisation préfectorale préalable sont instruites par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire et de la Sarthe, sauf dans le cas où il s'agit d'établissements classés ou de réalisations soumises à la loi sur l'eau pour lesquels les procédures relatives aux établissements classés et à la police des eaux s'appliquent.

Un échéancier des réalisations et leur coût est présenté dans l'année qui suit la déclaration d'utilité publique par le SIAEP de la région de Durtal. Cet échéancier est soumis à l'avis préalable des différents maîtres d'ouvrage chargés de l'exécution des prescriptions associées à cet arrêté.

Le S.I.A.E.P. de la région de Durtal établit chaque année un bilan de l'avancement des différentes mesures concernant les périmètres immédiat et rapproché en liaison avec les communes de Durtal, Les Rairies et Bazouges sur le Loir.

L'ensemble des prescriptions est effectif à la date de la prise de l'arrêté hormis celles nécessitant des travaux pour lesquelles un délai de 5 ans est fixé pour la réalisation de ces travaux à l'exception de la nouvelle prise d'eau et de l'unité de traitement pour lesquelles l'échéance est fixée au 31 décembre 2010.

#### **Art. 9 : PLAN D'ALERTE**

Un plan d'alerte est établi en concertation avec les services de secours et en particulier avec la cellule anti-pollution des sapeurs pompiers des départements de Maine-et-Loire et Sarthe. Il devra porter sur plusieurs volets :

- Recensement exhaustif des principales activités à risque, quel que soit le secteur d'activités concerné. Les stockages de produits toxiques devront en particulier être répertoriés,
- Arrêt du captage pendant toute la durée du passage du polluant au droit de la prise d'eau,
- Information spécifique des différents acteurs locaux qui sont susceptibles d'être les premiers à constater une pollution éventuelle ou ses effets sur les cours d'eau, comme par exemple une mortalité anormale de poissons. Les informations essentielles à transmettre pour juger de la gravité de la situation sont le lieu de la pollution, la nature du polluant et la quantité déversée si cela est possible, les effets constatés, etc...

La liste des destinataires de ce plan d'alerte, lesquels devront informer immédiatement le gestionnaire de l'usine de production d'eau potable de toute situation anormale, est notamment la suivante : les préfetures de Sarthe et du Maine-et-Loire, les DDASS de Sarthe et du Maine-et-Loire, les centres départementaux des sapeurs pompiers et toutes les unités susceptibles d'intervenir (18), le service chargé de l'entretien des ouvrages hydrauliques sur le Loir, les brigades de gendarmerie, les services qui gèrent l'entretien du réseau routier, les entreprises à risque y compris celles intervenant à titre temporaire sur le secteur concerné, les Fédérations de Pêche.

La zone concernée en amont de la prise d'eau sera celle définie par l'étude préalable à la mise en œuvre du plan d'alerte.

Il sera procédé, dans les deux ans qui suivent l'arrêté de déclaration d'utilité publique, en concertation notamment avec les 2 autres collectivités sollicitant le Loir dans le département de Maine-et-Loire, à la réalisation d'une étude destinée à préciser l'intérêt et les modalités de mise en œuvre d'une station d'alerte : positionnement, caractéristiques (conditions de prélèvements – nature des capteurs), mode d'exploitation.

Le syndicat mettra en œuvre dans les deux ans qui suivent la remise des conclusions de cette étude, les équipements d'alerte préconisés par cette étude.

#### **Art. 10 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par le présent arrêté sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du SIAEP de la région de Durtal.

#### **ART. 11 : ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les agents visés à l'article L216-3 du code de l'environnement doivent avoir libre accès à la prise d'eau de la Petite Bouchardière. Il s'agit notamment :

- des fonctionnaires et agents appartenant aux services de l'Etat chargés de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement et des transports, de la santé et de la défense,
- Les agents mentionnés à l'article L514-5,
- les agents habilités en matière de répression des fraudes,
- Les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Les agents de l'office national des forêts.

## Art. 12 : Publications

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Maine et Loire et de La Sarthe, et affiché dans les mairies de Durtal, Les Rairies (département de Maine et Loire) et Bazouges sur le Loir (département de La Sarthe), pendant deux mois . Ces mairies conservent le présent arrêté afin de délivrer à toute personne intéressée des informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un extrait du présent arrêté sera adressé par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Durtal à chaque propriétaire afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain , par lettre recommandée avec avis de réception.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées aux documents d'urbanisme des communes concernées.

## Art. 13 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et de La Sarthe, le sous-préfet de la Flèche, le Président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Durtal, les maires de Durtal, les Rairies, Bazouges sur le Loir, le président du conseil général de Maine-et-Loire, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, de l'agriculture et de la forêt, des services vétérinaires, de l'équipement et de police des eaux de Maine-et-Loire et de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Le Mans le 21 OCT. 2008

Pour Le Secrétaire Général,

FRANÇOIS XAVIER

Pour Le Préfet Angers le 21 OCT 2008  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

LOUIS LE FRANC

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes:

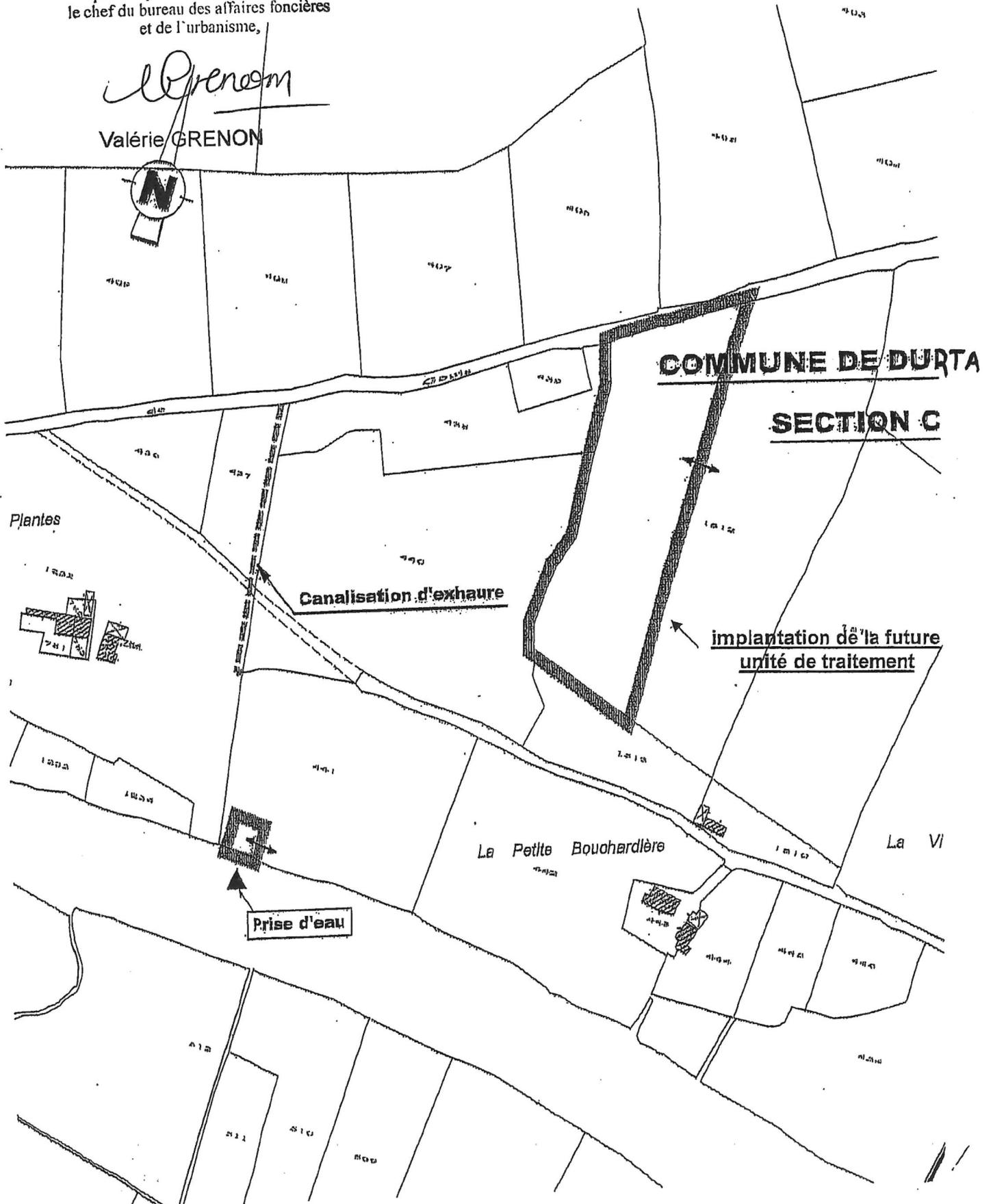
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité (article L214-10 et L514-6 du code de l'environnement)

Vu pour être ANNEXÉ  
à l'arrêté préfectoral du

21 OCT. 2008 Situation des périmètres de protection immédiate au 1/2 500<sup>ème</sup>

pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau des affaires foncières  
et de l'urbanisme,

Valérie GRENON

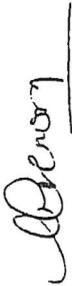




Vu pour être ANNEXÉ  
à l'arrêté préfectoral du

21 OCT. 2008

Pour le méfier et par délégation,  
le Sec. I de l'ancien les affaires financières  
et de l'urbanisme.



Valérie GRENON